

## Arrêt

**n° 116 758 du 10 janvier 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X et X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 avril 2013 par X, ci-après dénommé le requérant ou la première partie requérante, et X, ci-après dénommée la requérante ou la seconde partie requérante, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 12 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me V. NEERINCKX, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 29 novembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») à l'encontre du requérant et de sa compagne qui invoquent les mêmes faits et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Les deux décisions comportent une motivation similaire et la requête soulève les mêmes moyens à l'encontre des deux décisions attaquées.

3. Dans la présente affaire, les requérants, qui déclarent être de nationalité et d'origine arméniennes, ont introduit une première demande d'asile en Belgique le 17 avril 2009, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise par l'Office des étrangers au motif que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de leur demande dès lors qu'ils avaient déjà sollicité l'asile en Hongrie et qu'ils avaient quitté ce pays avant la fin de la procédure.

Les requérants n'ont pas regagné leur pays et ont introduit une seconde demande d'asile le 1<sup>er</sup> avril 2011. Ils déclarent qu'ils se sont rencontrés en septembre 2008, que leurs pères respectifs appartenaient à deux formations politiques différentes et que leurs parents ont désapprouvé leur relation. La requérante occupait un poste administratif dans une entreprise dont le patron, G. A., est député ; ils ajoutent que A. A., le fils de G. A., s'est épris de la requérante, raison pour laquelle le requérant a eu des altercations avec lui entre novembre et décembre 2008. En janvier 2009, la requérante a découvert dans le bureau de son patron une liste de candidats pour les élections du maire d'Erevan, mentionnant également des dates de rassemblements, dont elle a transmis une photocopie à son compagnon le 9 janvier 2009. Le 12 janvier 2009, elle a été convoquée par son patron et son fils ; interrogée au sujet du document qu'elle était accusée d'avoir volé, elle a reconnu les faits. Ayant appris qu'il était menacé d'être arrêté par le fils du patron de sa compagne, le requérant n'est plus rentré chez lui. Le 17 janvier 2009, alors qu'il revenait à son domicile pour changer de vêtements, il a été arrêté par la police ; accusé d'avoir tenté de poignarder A. A., il a été détenu jusqu'au 21 janvier 2009, date à laquelle il a été libéré après que la requérante eut feint d'accepter la proposition d'A. A. d'interrompre sa grossesse et de quitter le requérant en échange de la fin des problèmes pour ce dernier. Le 24 janvier 2013, les requérants ont quitté l'Arménie pour la Russie où ils ont appris qu'ils étaient accusés d'avoir volé une importante somme d'argent à G. A. Après s'être rendus en Serbie puis en Ukraine, ils ont rejoint la Hongrie où ils ont demandé l'asile fin février 2009. Avant même de recevoir la décision, ils ont quitté la Hongrie et sont arrivés en Belgique le 16 avril 2009.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs.

D'emblée, elle constate que la crainte du requérant en raison de sa relation avec la requérante, que lui reprochaient leurs parents, n'est plus actuelle.

Ensuite, elle estime que, tels qu'il les présente, les faits que le requérant invoque, à savoir les problèmes rencontrés à cause de G. A. et de son fils, G. A. les accusant de vol d'argent lui et la requérante après que celle-ci eut dérobé un document de nature politique dans son bureau, manquent de toute crédibilité ; à cet effet, outre diverses lacunes, ignorances et contradictions dans les déclarations successives du requérant ainsi que des divergences entre ses propos et ceux de la requérante concernant le document dérobé, les problèmes du requérant avec A. A., la durée de sa détention, les circonstances de sa libération et la date de son adhésion au parti « Arménie Prospère », la partie défenderesse relève une incohérence fondamentale dans les dépositions du requérant dans le cadre de sa demande d'asile en Hongrie dès lors qu'à l'appui de celle-ci il n'a nullement fait état de ses problèmes avec G. A. et son fils, n'y ayant pas même mentionné l'existence de ces deux personnes ; elle estime également dépourvues de toute vraisemblance les explications qu'il avance pour justifier son départ de Hongrie sans avoir attendu l'issue de la procédure d'asile qu'il y avait entamée. La partie défenderesse considère que ces différentes raisons empêchent de tenir pour établi que le requérant a été accusé de vol pour des motifs politiques, conclusion que confirment les informations qu'elle a recueillies à son initiative, à savoir que l'accusation de vol à l'encontre de la requérante est réelle mais qu'il s'agit d'une « simple affaire criminelle » ne comportant « aucune dimension politique », et que ne permettent pas de renverser les documents judiciaires, l'article de journal et les témoignages privés que le requérant a déposés au dossier de la procédure. Elle en conclut que la persécution liée aux accusations de vol que craint le requérant, ne se rattache pas aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

Par ailleurs, examinant la demande sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse estime qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A cet effet, elle relève des lacunes, des méconnaissances et des confusions dans les propos du requérant concernant l'accusation de vol proférée à son encontre et les suites de cette affaire, qu'il s'agisse du montant qu'il lui est reproché d'avoir dérobé avec sa compagne, de la peine qu'ils encourent pour ce vol, de l'existence d'une procédure judiciaire à leur encontre et de ses suites éventuelles, de la saisie de leurs biens, des problèmes rencontrés par leurs familles respectives, en particulier son père et son frère, ainsi que des recherches dont il dit faire l'objet et que la partie défenderesse estime que le protocole de février 2012 relatif au contrôle de l'appartement d'une personne recherchée, que le requérant a produit, ne permet pas d'attester. Elle considère en outre que le peu d'intérêt des requérants pour les faits qui leur sont reprochés ne permet pas d'établir que ces faits « constitueraient encore à l'heure actuelle une crainte » dans leur chef. La partie défenderesse observe encore que les autres documents produits par le requérant ne permettent pas de renverser le sens de sa décision. Elle relève qu'en tout état de cause, « [à] supposer que vous soyez encore recherché pour ces faits, ce qui n'est pas établi [...], il y a lieu de relever qu'interrogé afin de savoir si vous trouveriez normal si vous aviez effectivement commis les faits de vol qui vous étaient reprochés, d'être recherché pour ces faits et condamné à purger une peine, vous répondez par l'affirmative [...]. Votre compagne déclare également que si elle avait commis les faits reprochés, elle trouverait normal[...] de purger une peine pour les faits commis [...] ».

Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour le motif qu'elle lie entièrement sa demande à celle de son compagnon ; elle estime, en conséquence, que sa demande doit suivre le même sort que celui du requérant.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, hormis la contradiction qu'elle relève entre les propos de la requérante et ceux du requérant, concernant la durée de la détention de ce dernier, le rapport de l'audition de la requérante du 11 décembre 2012 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 11, page 4) n'étant pas suffisamment clair à cet égard ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision qu'elle considère être « diffuse et prolix » (requête, page 3).

6.1 Ainsi, le requérant soutient que son « problème fondamental [...] est situé dans le conflit avec la famille [A.] », étant à tort accusé de vol d'argent après que sa compagne eut subtilisé un document relatif à la campagne présidentielle dans le bureau de G. A., et que la réalité de ce problème est démontrée par les différents documents qu'il a déposés au dossier administratif, qu'il énumère dans la

requête, et qui établissent « clairement la stratégie de la famille [A.] [...] [de l]'intimider », à savoir que « [s]ous prétexte d'un vol des procédures criminelles sont initiées contre [...] [lui] » (requête, page 3). Le requérant ajoute qu'il lui « est évidemment impossible de faire la preuve directe de cette stratégie sous-jacente de la famille [A.] » (requête, page 3), mais que divers éléments « sont néanmoins de nature [...] [à] rendre ces manipulations plausibles », à savoir notamment que ses déclarations et celles de sa compagne concernant ces manipulations sont « précises, cohérentes et plausibles » et qu'il « a décrit spontanément les conséquences et les suites de cette affaire pour [...] [les] membres de [sa] famille (père, frère) » (requête, page 4).

Le Conseil ne peut pas suivre les arguments du requérant ; il constate en effet que ceux-ci consistent en de pures affirmations qui ne sont soutenues par aucun développement pertinent et qu'ils ne rencontrent nullement les motifs de la décision qui met expressément en cause la nature politique de l'accusation de vol portée à son encontre, nature politique et, partant, manipulation auxquelles, pour les raisons qu'elle indique et que le Conseil fait siennes, elle estime que les différents documents produits par le requérant ne permettent pas davantage d'accorder crédit ; le Conseil estime en outre que les propos du requérant concernant les problèmes rencontrés par son père et par son frère sont à ce point confus, comme le souligne à juste titre la décision, qu'ils ne permettent pas de tenir ces problèmes pour établis. Quant aux autres éléments que le requérant avance pour démontrer le caractère plausible des manipulations qu'il invoque, à savoir qu'il provient d'une famille aisée jouissant d'une position sociale importante, son père étant vice-maire du village d'Abovian, que la corruption est largement répandue au sein des autorités et que, G. A., député, étant un homme politique important, il est tout à fait invraisemblable que sa compagne et lui aient volé de l'argent à ce dernier (requête, pages 4 et 5), ils consistent en explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence ne convainquent nullement le Conseil.

6.2 Pour le surplus, le Conseil considère que le requérant n'avance aucun argument sérieux pour justifier le manque manifeste d'intérêt qu'il marque au sujet des faits mêmes qu'il invoque et de leurs suites judiciaires (requête, page 5). Le requérant ne rencontre pas davantage les raisons que le Conseil fait siennes et pour lesquelles la décision estime, d'une part, que le protocole de février 2012 relatif au contrôle de l'appartement d'une personne recherchée ne permet pas d'attester les recherches dont il prétend faire l'objet (requête, page 5) et, d'autre part, que la mesure de saisie de ses biens, qui remonte à 2009, est encore actuelle (requête, page 6).

En tout état de cause, le Conseil constate que, s'il avait effectivement commis le vol qui lui est reproché, le requérant déclare, tout comme sa compagne, qu'il trouverait normal d'être recherché pour ces faits, d'en répondre en justice et d'être condamné à la peine prévue par la loi (dossier administratif, 2<sup>ème</sup> DEMANDE, pièce 10, page 8, et pièce 11, page 5). Par conséquent, dès lors que le Conseil met expressément en cause la nature politique de l'accusation de vol portée à l'encontre du requérant et les manipulations émanant de la famille A. dont ce dernier dit être victime, il constate que le requérant n'avance aucun motif fondé pour lequel il ne pourrait pas bénéficier d'un procès équitable en Arménie et lui-même n'en aperçoit pas davantage à la lecture du dossier administratif et de la requête.

6.3 En conclusion, le Conseil estime que la première partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien ; il considère qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir, d'une part, la nature politique de l'accusation de vol portée à son encontre et, partant, l'existence d'un facteur de rattachement de cette accusation aux critères de la Convention de Genève, et, d'autre part, un risque réel de subir une atteinte grave visée à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Par ailleurs, la première partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans les dépositions de la première partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8. S'agissant de la seconde partie requérante, à savoir la compagne du requérant, le Commissaire adjoint rejette sa demande d'asile pour le motif qu'elle invoque les mêmes faits que le requérant. Dès lors que le Commissaire adjoint a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, en ayant tenu compte pour l'examen de la demande d'asile de celui-ci des déclarations de sa compagne, le Conseil estime que la demande d'asile de cette dernière doit suivre le même sort. Le Conseil souligne que les parties requérantes ont introduit une requête unique qui ne fait pas de distinction dans les moyens soulevés à l'encontre des décisions attaquées. Dès lors qu'il a estimé que ces moyens ne sont pas

fondés, le Conseil conclut qu'un sort identique doit nécessairement être réservé au recours introduit par la seconde partie requérante.

9. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE